



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-EC-104

Rénovation d'éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination de l'opération

Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Est éligible à cette action toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respecte les exigences suivantes :

- ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 65 minimum ;
- cas n°1 : efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR ≤ 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$).
- cas n°2 : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt et ULOR ≤ 10 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 15 %)

L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Les luminaires utilisés pour l'éclairage fonctionnel des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas n°1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- 1- la dépose des luminaires existants ;
- 2- la mise en place de luminaires neufs ;
- 3- et le nombre et les caractéristiques des luminaires neufs installés : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements, identifiés par leurs marque et référence précises, et est accompagnée par un document issu du fabricant. Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence mis en place est un luminaire, avec ses caractéristiques : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour le cas n°1 :

| | | |
|---|---|--------------------------------|
| Montant en kWh cumac par luminaire installé | | Nombre de luminaires installés |
| 9300 | x | N1 |

Pour le cas n°2 :

| | | |
|---|---|--------------------------------|
| Montant en kWh cumac par luminaire installé | | Nombre de luminaires installés |
| 7200 | x | N2 |



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ RES-EC-104 (v.A14.1) : Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les luminaires déposés sont existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type d'éclairage :

Eclairage public de type « fonctionnel » (autoroutier, routier, urbain, permettant tous les types de circulation : motorisée ou cycliste)

Eclairage de type « ambiance » ou privé (rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes, parkings, etc.)

NB : Cette fiche ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

Cas n°1 : Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt, IP ≥ 65 et ULOR ≤ 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 3 %).

*Marque :

*Référence :

*Modèle :

*Type :

*Nombre de luminaires neufs installés :

Cas n°2: Efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt, IP ≥ 65 et ULOR ≤ 10 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 15 %)

*Marque :

*Référence :

*Modèle :

*Type :

*Nombre de luminaires neufs installés :

NB : l'efficacité lumineuse correspond au flux lumineux initial total sortant divisé par la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Dans le cas d'un éclairage fonctionnel, seul le cas n°1 est accepté.